

Les assurances des associations sportives

Les obligations d'assurance pesant sur les associations sportives sont particulières. Le législateur a édicté plusieurs contraintes et obligations spécifiques concernant les associations sportives.

L'article L.321-1 du code du sport précise que les associations sportives doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants devront au terme de ce contrat être considérés comme tiers entre eux, c'est-à-dire que le sinistre engageant la responsabilité d'une personne physique assurée au détriment d'une victime également assurée au titre du contrat devra être pris en charge.

Par conséquent, le président de toute association sportive doit vérifier que les garanties d'assurance souscrites par son club répondent à ces exigences : il doit s'assurer que la totalité des personnes impliquées dans l'organisation des activités sont garanties, qu'il s'agisse de salariés ou de bénévoles, adhérents ou non de l'association. À ce propos, l'article L.321-1 du code du sport mentionne également que le contrat doit garantir aussi les arbitres et les juges dans l'exercice de leurs activités.

Ce contrat de responsabilité civile doit également garantir la totalité des participants sportifs, adhérents, licenciés, ou simples pratiquants occasionnels.

D'où le risque majeur pour une association de ne pas disposer de contrat d'assurance de responsabilité civile – les conséquences financières d'un sinistre engageant sa responsabilité civile resteraient à sa charge, ce qui au regard des montants serait de nature à compromettre définitivement la survie de l'association. Il est important de noter que l'article L.321-2 du code du sport sanctionne le responsable d'une association sportive, s'il n'a pas souscrit ces garanties d'assurance de responsabilité civile, par une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de 7 500 euros.

Par ailleurs, conformément à l'article L.321-4 du code du sport, les



associations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. Il est vrai que le bénéfice d'une garantie d'assurance individuelle accident est indispensable dans la mesure où un accident corporel peut survenir dans la pratique de l'activité sans pour autant que la responsabilité civile de l'association ou d'un des participants soit engagée. En l'absence d'une telle garantie individuelle accident, la victime ne disposerait d'aucune indemnisation ou voie de recours.

Les garanties de la multirisque adhérents association proposée aux associations Ufolep répondent totalement à ces contraintes légales.

Si l'association a opté pour l'affiliation préférentielle générale, l'association et la totalité de ses membres bénéficient des garanties d'assurance de responsabilité civile pour ses activités régulières, tandis que les licenciés sont titulaires des garanties individuelles accident procurées par la Mac (Mutuelle accident confédérale) leur octroyant des capitaux invalidité ou décès ainsi que le remboursement des frais médicaux restés à charge.

Si l'association a opté pour l'affiliation sectorielle, seule la section affiliée (et ses membres) bénéficie de

ces garanties d'assurance. Dans cette hypothèse, il est particulièrement important de vérifier qu'aucune activité ne sera mise en œuvre en commun avec des sections non affiliées. L'association doit alors souscrire une complémentaire pour conserver sa responsabilité civile globale.

Au-delà de cette obligation générale d'assurance de responsabilité civile, le législateur a aussi instauré une réglementation spécifique pour les activités sportives motorisées.

L'article L.331-10 du code du sport prévoit que l'organisation par toute personne autre que l'État de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription d'un contrat d'assurance.

Le décret du 18 mai 2006 a abrogé les décrets de 1955 et 1958 qui trouvaient application jusqu'alors.

Ce nouveau texte concerne les « concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ».

Ces concentrations ou manifestations sont soumises à un régime d'autorisation préalable dès lors qu'il s'agit du « regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée, pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes ».

Toutes ces manifestations sont exclues des garanties annuelles associatives et supposent la souscription d'un contrat particulier auprès d'assureurs dont le nombre est très restreint, et ce pour des raisons d'agrément.

L'Apac propose la souscription des garanties nécessaires depuis de nombreuses années.

En cas de doute ou de besoin d'informations complémentaires, vous pouvez contacter la délégation départementale de l'Apac-Mac.

Patrick Maurieras